

Participation à une instance de la Commission

L'un des rôles principaux de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick consiste à rendre des décisions et des ordonnances qui servent l'intérêt public. Dans la plupart des cas, la Commission examine les questions dans le cadre d'une audience publique. Les avis d'audience sont publiés dans les journaux, sur le site Web de la Commission et, s'il y a lieu, sur le site Web du demandeur ayant amorcé une instance.

Le présent guide a pour but de vous aider à choisir la meilleure façon de participer à une instance de la Commission. Les détails sont énoncés dans la règle 3 des Règles de procédure qui sont disponibles sur le site Web de la Commission.

Il est essentiel que, dans le cadre de son processus décisionnel, la Commission examine les éléments de preuve et les observations provenant d'un éventail d'intervenants et de personnes intéressées. Cela peut comprendre des demandeurs sollicitant une décision de la Commission, des intervenants qui peuvent être touchés par une décision et des membres du public qui souhaitent faire part de leurs commentaires sur des questions pertinentes.

La Commission encourage le public à participer activement à ses instances. Pour cette raison, les Règles de procédure de la Commission présentent trois façons de participer à une instance devant la Commission :

- Participation à titre d'intervenant
- Participation au moyen d'une lettre de commentaires
- Participation par arguments verbaux présentés au cours d'un forum public

Participation à titre d'intervenant

Un intervenant est une partie reconnue à une instance. En général, un intervenant participe à une instance en déposant au préalable des éléments de preuve écrits auprès de la Commission, en présentant un ou plusieurs témoins pour l'interrogatoire à l'audience et en avançant des arguments par voie orale ou écrite au cours de l'audience. Même s'il ne présente pas ses propres arguments ou témoins, un intervenant a la possibilité de soumettre à un contre-interrogatoire chacun des témoins des autres parties à l'instance. Les intervenants peuvent, sans obligation, être représentés par un avocat. Tous les documents et éléments de preuve présentés à la Commission par un intervenant sont publiés sur le site Web de la Commission, à moins que ceux-ci ne soient estimés et reconnus être de nature confidentielle.

Une personne qui souhaite devenir un intervenant doit avoir un vif intérêt pour l'instance et être prête à participer de manière active à l'instance.

L'intervenant public, qui est un avocat nommé par la province du Nouveau-Brunswick, est tenu d'intervenir dans les principaux secteurs réglementés de la Commission (électricité, distribution

du gaz naturel, distribution, fixation du prix des produits pétroliers, pipelines intra-provinciales). L'intervenant public doit défendre l'intérêt public et non celle de quelque partie particulière, d'un client ou catégorie de clients, d'une agence gouvernementale ou d'un autre groupe d'intérêt.

Une personne ou un organisme qui souhaite participer à une instance de la Commission à titre d'intervenant doit présenter une *Demande de statut d'intervenant*, un formulaire de la section des règles de procédure. Un modèle et un guide pour ce formulaire sont téléchargeables à partir du site Web de la Commission. La règle 3.2 fournit des exigences supplémentaires.

La Commission ne peut tenir une lettre de commentaires comme élément de preuve au cours d'une instance, mais elle prendra en considération tous les commentaires reçus dans le cadre de ses délibérations.

Participation au moyen d'une lettre de commentaires

Une personne ou un organisme qui souhaite fournir des commentaires liés à une instance, sans y participer à titre d'intervenant, peut présenter une lettre de commentaires à la Commission. Une date limite pour la soumission de commentaires peut être publiée dans les journaux et sur le site Web de la Commission.

Une lettre de commentaires doit comprendre le nom et les coordonnées de la personne et décrire la nature de son intérêt à l'égard de l'instance. Avant de procéder à la rédaction d'une lettre de commentaires, il est recommandé de passer en revue tous les documents clés qui ont été déposés dans le cadre de l'instance tels que la demande initiale et les éléments de preuve.

Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Commission.

La Commission peut donner des directives concernant la tenue d'un forum public, y compris l'ordre des présentations et les temps accordés afin d'assurer un déroulement équitable et efficace du forum.

La Commission fournira des copies de toutes les lettres de commentaires à l'ensemble des parties à l'instance. Les lettres de commentaires sont publiées sur le site Web de la Commission. De plus amples détails sont disponibles dans la règle 3.3.

Présentation à un forum public

Dans certains cas, la Commission peut tenir un ou plusieurs forums publics afin de permettre aux membres du public de lui formuler des arguments verbaux ayant trait à l'instance. Les forums publics ont généralement lieu pour les instances présentant un grand intérêt public ou ayant une grande incidence sur l'intérêt public. Ils sont généralement prévus autour de la période de l'audience officielle de la Commission. Les avis de forum public sont publiés dans les journaux et sur le site Web de la Commission.

Toute personne qui souhaite faire une présentation orale doit communiquer avec la Commission avant la date limite indiquée dans l'avis de la Commission. Les parties reconnues à une instance (tel qu'un demandeur ou un intervenant) ne peuvent pas participer de façon active à un forum public, mais peuvent y assister.

En prévision d'une présentation, il est recommandé de passer en revue tous les documents clés qui ont été déposés dans le cadre de l'instance tels que la demande initiale et les éléments de preuve. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Commission. Tout comme pour une lettre de commentaires, la Commission ne peut tenir une présentation orale comme élément de preuve au cours d'une instance, mais elle prendra en considération toutes les présentations orales faites dans le cadre de ses délibérations. De plus amples renseignements sont disponibles dans la règle 3.4.

Coordonnées

Téléphone : 506-658-2504

Site Web : www.nbeub.ca

Courriel : general@nbeub.ca

Adresse : 15, Market Square
Bureau 1400
C. P. 5001
Saint John (N.-B.)
E2L 4Y9